



*Date de dépôt : 15 novembre 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Est-ce que les taxis genevois sont les nouveaux souffre-douleur de la direction de l'aéroport de Genève ?**

En date du 13 octobre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*L'aéroport de Genève, comme tous les aéroports du monde, doit travailler avec les compagnies de taxis afin de proposer un service de continuité pour les passagers et autres utilisateurs des infrastructures aéroportuaires.*

*De fait, les chauffeurs de taxi ne sont pas des employés de l'aéroport mais des partenaires économiques, comme le sont par ailleurs toutes les sociétés et entreprises œuvrant au sein de l'aéroport de Genève.*

*Dès lors que ces chauffeurs de taxi sont des partenaires économiques à part entière, l'aéroport de Genève se doit de les considérer comme tels et, en lieu et place d'être un empêchement de fonctionner, la direction de l'aéroport doit être un facilitateur et une force de proposition constructive et positive afin que la relation entre ces deux partenaires soit équitable et respectueuse.*

*Ceci est le cheminement naturel d'une relation entre deux partenaires économiques. Pourtant, que nenni, puisque la direction de l'aéroport, appuyée par son conseil d'administration, considère les chauffeurs de taxi comme des verrues voire des parasites qui occupent par obligation le territoire aéroportuaire et que ce partenariat n'est pas vu d'un bon œil, d'où l'établissement d'un règlement rédigé à sens unique et de façon unilatérale par la direction de l'aéroport, fixant des règles et pratiques infantilisantes pour ne pas dire puériles que les chauffeurs de taxi se doivent d'appliquer lorsqu'ils pénètrent sur le territoire de l'aéroport, qui sont telles que celui ou*

*celle qui désire se rendre aux toilettes après plus de 2 heures d'attente ou celui ou celle qui désire partager un instant de sociabilisation avec un collègue se trouvant à 15 mètres devant ou derrière son véhicule se voit immédiatement remis à l'ordre par les cerbères engagés par la direction de l'aéroport chargés d'appliquer avec un raisonnement reptilien le règlement enfantin rédigé par la direction de l'aéroport et validé par le conseil d'administration.*

*La période des pharaons a disparu en Egypte pour renaître à l'aéroport de Genève, où le fouet a été remplacé par le stylo vengeur, les coups par la menace d'un rapport de dénonciation, cela orchestré avec minutie par des employés frontaliers d'une société de sécurité ou le bon sens est à géométrie variable en fonction du chauffeur et de ses accointances avec ces derniers.*

*Cela est inadmissible tant sur le fond que sur la forme. Les chauffeurs de taxi ne sont pas au salaire minimum et, afin de pouvoir boucler leurs fins de mois extrêmement difficiles, ils doivent pouvoir travailler dans des conditions-cadres agréables et souples.*

*Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de ses réponses, sont les suivantes :*

- Est-ce que la direction et le conseil d'administration de l'aéroport de Genève ne considèrent pas les chauffeurs de taxi comme des partenaires à part entière du bon fonctionnement de l'aéroport ?*
- Est-ce que la direction et le conseil d'administration de l'aéroport considèrent ses partenaires comme des entités redevables et non comme des partenaires égaux ?*
- Est-ce que la direction et le conseil d'administration de l'aéroport sont prêts à revenir sur leur règlement infantilisant concernant la relation commerciale partagée avec les taxis et à se réunir avec les partenaires sociaux de la branche des taxis afin de trouver des solutions viables pour tous les acteurs concernés ?*
- Est-ce que la direction de l'aéroport et le conseil d'administration vont continuer à financer des agences de sécurité privées, employant des frontaliers pour faire régner la loi par la peur, et appliquant un règlement à géométrie variable en fonction des affinités avec les chauffeurs de taxi ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- ***Est-ce que la direction et le conseil d'administration de l'aéroport de Genève ne considèrent pas les chauffeurs de taxi comme des partenaires à part entière du bon fonctionnement de l'aéroport ?***

Les chauffeurs de taxi sont considérés comme des acteurs essentiels du site aéroportuaire, œuvrant pour que les usagers de l'aéroport puissent accéder ou quitter la plateforme de manière efficace en comptant sur des chauffeurs professionnels de qualité. Leur activité est cependant régulée en application de l'article 33 de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC; rs/GE H 1 31), et du règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'Aéroport International de Genève, du 13 avril 2022 (RCAP-AIG) (cf. arrêté du Conseil d'Etat, du 19 octobre 2022; art. 33, al. 4 LTVTC).

Pour accompagner la mise en œuvre du RCAP-AIG et assurer une bonne communication entre les chauffeurs de taxi et les autorités impliquées (l'Aéroport international de Genève (AIG), la police cantonale et le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir), l'AIG a mis en place un groupe de travail « Gestion des taxis sur le site de Genève Aéroport » réunissant les représentants des parties précitées. Depuis octobre 2017, près de 28 séances ont d'ores et déjà eu lieu et ont permis d'échanger des doléances et de trouver des solutions concrètes.

- ***Est-ce que la direction et le conseil d'administration de l'aéroport considèrent ses partenaires comme des entités redevables et non comme des partenaires égaux ?***

Les chauffeurs de taxi qui souhaitent prendre en charge des clients sur le périmètre de l'aéroport doivent respecter le cadre fixé par le RCAP-AIG. Lorsqu'ils sollicitent un badge d'accès, ils s'engagent, par écrit, à prendre connaissance de ce règlement et à le respecter.

La minorité des chauffeurs qui ne respecte pas le RCAP-AIG s'expose aux sanctions prévues par celui-ci. En sa qualité d'autorité administrative, l'AIG est tenu de respecter les principes de droit administratif, dont celui de l'égalité de traitement.

A noter que les chauffeurs de taxi ne sont pas les seuls acteurs à proposer un service de transport professionnel de personnes. En effet, les chauffeurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) assurent également ce service. Ces derniers sont également soumis au RCAP-AIG, contrôlés et au besoin sanctionnés par l'AIG.

En outre, il y a lieu de préciser que le RCAP-AIG fait l'objet de questions lors des examens en vue d'obtenir le diplôme de chauffeur de taxi ou de VTC (art. 7, al. 5, lettre b, du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 19 octobre 2022, (RTVTC; rs/GE H 1 31.01)).

- ***Est-ce que la direction et le conseil d'administration de l'aéroport sont prêts à revenir sur leur règlement infantilissant concernant la relation commerciale partagée avec les taxis et à se réunir avec les partenaires sociaux de la branche des taxis afin de trouver des solutions viables pour tous les acteurs concernés ?***

Comme exposé ci-dessus, le législateur a notamment confié à l'AIG la responsabilité de réglementer l'accès des taxis au périmètre aéroportuaire, de prélever une taxe, de gérer et surveiller une zone de prise en charge et de sanctionner les chauffeurs ne respectant pas les règles applicables. Le RCAP-AIG a ainsi été édicté et est appliqué conformément à la volonté du législateur.

Il est par ailleurs souligné que, depuis 2017, ces règles ont aussi permis de relever le niveau de prise en charge des clients (éviter les refus de course, accepter les moyens de paiement usuels, assurer la prise en charge des enfants et des personnes avec un handicap, etc.) et d'offrir de meilleures conditions d'accompagnement et de sécurité aux usagers.

Les représentants des organisations professionnelles sont invités à continuer à participer aux séances du groupe de travail susmentionné, pour discuter des pistes d'amélioration dans la mise en œuvre du RCAP-AIG. Ces séances se tiennent de manière régulière et depuis de nombreuses années. Tous les représentants des milieux professionnels y sont systématiquement conviés. Leurs propositions sont étudiées et discutées avec toutes les parties prenantes.

- ***Est-ce que la direction de l'aéroport et le conseil d'administration vont continuer à financer des agences de sécurité privées, employant des frontaliers pour faire régner la loi par la peur, et appliquant un règlement à géométrie variable en fonction des affinités avec les chauffeurs de taxi ?***

Conformément à l'article 40 RTVTC, le personnel affecté par l'aéroport au contrôle du respect du RCAP-AIG est assermenté par le département de tutelle de l'AIG au sens de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (LSer; rs/GE A 2 15). Les employés concernés s'engagent

notamment à « dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité et, en général, [à] apporter à l'exécution des travaux qui [leur] seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. ».

En cas de constat de non-respect d'une des obligations incombant aux chauffeurs, le personnel mandaté et assermenté dresse un constat d'infraction (art. 6, al. 2 RCAP-AIG). Le constat est transmis à l'AIG qui traite le cas, notamment en interpellant le chauffeur concerné pour qu'il puisse se déterminer et faire valoir son droit d'être entendu (art. 6, al. 3 RCAP-AIG). Le personnel mandaté par l'AIG n'est pas impliqué par l'autorité au moment de qualifier les faits et éventuellement de prononcer une décision.

Le prestataire concerné a été sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouverte par décision d'adjudication en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il a notamment donné des garanties en matière de droit du travail et social.

L'AIG contrôle régulièrement la bonne exécution du mandat. Il est relevé que les relations entre la majorité des chauffeurs professionnels et le personnel mandaté sont respectueuses. Quelques chauffeurs isolés se sont plaints d'un prétendu « excès de zèle » de la part de certains agents mandatés par l'AIG. Des décisions rendues par l'AIG sur la base de constats dressés par ces agents ont fait l'objet de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Aucune des décisions rendues à ce jour par l'autorité de recours n'a constaté que l'intervention des agents mandatés aurait été inappropriée. Une des affaires est encore pendante. La présence et l'intervention du personnel mandaté ont permis de créer un environnement général plus serein (pour les usagers et les chauffeurs) et d'éviter les tensions entre chauffeurs professionnels. L'AIG continue à porter une attention particulière à la bonne exécution du mandat confié au prestataire externe.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS